



Références : SG/LD/SL-2022253

N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
VILLE D'ERAGNY SUR OISE  
BON DE COMMANDE D'UN TITRE DE TRANSPORT AVEC LA SOCIETE OSNY VOYAGES**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°88-168 du 15 février 1988 relatif au congé bonifié dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique,

VU la circulaire du 25 février 1985 relative à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés,

VU la circulaire n° 2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 donnant délégation au Maire en vertu de l'article 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de payer le billet d'avion lors de la réservation afin de bénéficier du tarif le plus avantageux,

VU le contrat de vente n°70801729/001 avec la société Osny voyages, CD 915 95520 Osny, pour la réservation d'un billet d'avion aller-retour Paris Orly / Fort de France (Martinique) pour Monsieur Antoine BOULOT, agent communal, dans le cadre de congés bonifiés, départ le 25 novembre 2022 et retour le 25 janvier 2023, pour un montant de 605,79 euros net.

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat de vente susvisé avec la société Osny voyages, RD 915 95520 Osny.

ARTICLE 2 : de VERSER le montant de 605,79 euros net à la société Osny voyages pour l'achat du billet d'avion.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 2 septembre 2022

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise  
Vice-Président de la Communauté  
d'Agglomération de Cergy-Pontoise  
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture  
695749502184-20220902-2022253-AU  
Date de télétransmission : 07/09/2022  
Date de réception préfecture : 07/09/2022